

ANNEXE F:

PRESTATION DE SERMENT POUR LES AFFIDAVITS

Loi sur la preuve au Manitoba, CPLM, c. E150

Prestation de serments dans la province

- 62(1) Les serments, les affidavits, les affirmations ou les déclarations solennelles peuvent être prêtés ou faits à l'intérieur de la province devant l'une des personnes suivantes :
- a) un commissaire aux serments;
 - b) le lieutenant-gouverneur;
 - c) le greffier du Conseil exécutif de la province;
 - d) un juge de paix de la province;
 - e) un juge de tout tribunal de la province;
 - f) le conseiller-maître, le juge des renvois, le registraire adjoint de la Cour du Banc de la Reine, ou leurs adjoints;
 - g) le registraire de district, le registraire de district adjoint de tout bureau d'enregistrement des titres fonciers de la province ou le registraire général sous le régime de la *Loi sur les biens réels*;
 - h) un avocat ou un procureur dûment admis et autorisé à exercer à ce titre dans la province;
 - i) un notaire public nommé pour la province;
 - j) le maire, le syndic ou le greffier d'une municipalité, l'administrateur résidant d'un district d'administration locale ou le secrétaire-trésorier d'un district scolaire ou d'une division scolaire établi sous le régime de la *Loi sur les écoles publiques*;
 - k) le maître de poste de tout bureau de poste de la province, nommé en application de la *Loi sur la Société canadienne des postes (Canada)*;
 - l) le shérif en chef ou un shérif de la province, ou un de leurs adjoints;
 - m) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;
 - n) un arpenteur-géomètre autorisé à exercer à ce titre en application de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*.

Serments prêtés à l'extérieur de la province

- 63(1) Les serments, les affidavits, les affirmations et les déclarations solennelles prêtés ou faits à l'extérieur du Manitoba, selon le cas, devant :
- a) un juge;
 - b) un juge de paix;
 - c) un auxiliaire de la justice;
 - d) un commissaire aux affidavits ou toute autre autorité compétente exerçant des fonctions semblables;
 - e) un notaire public;
 - f) le chef d'une ville, d'un village, d'un township ou d'une autre municipalité;
 - g) un fonctionnaire de l'un des services diplomatiques ou consulaires de Sa Majesté, y compris un ambassadeur, un envoyé, un ministre, un chargé d'affaires, un conseiller, un secrétaire, un attaché, un consul général, un consul, un vice-consul, un proconsul, un agent consulaire, un consul général suppléant, un consul suppléant, un vice-consul suppléant et un agent consulaire suppléant;
 - h) un fonctionnaire des services diplomatiques, consulaires ou de représentation à l'étranger du Canada, y compris, outre les fonctionnaires diplomatiques et consulaires mentionnés à l'alinéa g), un haut-commissaire, un délégué permanent, un haut-commissaire suppléant, un délégué permanent suppléant, un conseiller et un secrétaire;
 - i) un délégué commercial ou un délégué commercial adjoint du gouvernement canadien;
 - j) un commissaire autorisé par les lois du Manitoba à recevoir les affidavits à l'extérieur du Manitoba,
- lorsqu'il exerce ses fonctions ou qui a la compétence ou l'autorité pour agir en cette qualité au lieu où ils sont prêtés ou faits sont, à toutes fins utiles, aussi valides et efficaces que s'ils avaient été dûment prêtés ou faits au Manitoba devant un commissaire aux serments nommé sous le régime de la partie II.